MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-297 /MEMC/SG/DGCM portant octroi de l'autorisation de prospection n°4568 dénommée « KOUKIN » à la société RAGAGNAN MINING SARL « N° IFU : 00312164N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2026-0846/PF/PRIM/MEMC/MEF du 31 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;

Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu la demande n°4568 de la société RAGAGNAN MINING SARL enregistrée le 06 août 2026 ;

Vu la lettre n°026/0777/MEMC/SG/DGCM du 08 septembre 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA ;

Vu la quittance n°00369134 du 10 septembre 2026 de paiement effectif des droits fixes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la **société RAGAGNAN MINING SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 07 BP 5445 Ouagadougou 07, téléphone : +226 66 96 62 82 / 71 92 37 90 / 77 06 66 67, l'autorisation de prospection de substances minérales de la catégorie A notamment l'or, n°**4568** dénommée « **KOUKIN** », située dans les communes de **Niou et de Toeguen**, province du **Kourwéogo**, région de **Oubri**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation couvre une superficie de **8,80361 Km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	570 000	1 420 200
2	574 000	1 420 200
3	574 000	1 418 000
4	570 000	1 418 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période d'**un (01)** ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée une seule fois conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la **société RAGAGNAN MINING SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 30 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une amende administrative conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation confère à la **société RAGAGNAN MINING SARL** le droit non exclusif de prospection sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

Elle ne lui confère aucun droit pour l'obtention subséquente d'un autre titre minier.

ARTICLE 6 : La **société RAGAGNAN MINING SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie le rapport des travaux de prospection.

ARTICLE 7 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la **société RAGAGNAN MINING SARL** de mener des activités de recherche et/ou d'exploitation.

ARTICLE 8 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 OCT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- BUMIGEB
1- DDII
1- DR-EMC/ Oubri
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- Société RAGAGNAN MINING SARL
1- Gouvernorat / Oubri
1- Haut-Commissariat / Kourwéogo
2- Mairies / Toeguen et Niou
1- J.O
1- Classement

